

ARRETE MUNICIPAL N° 290,
Portant règlement général du cimetière communal

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture et les articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;
- Vu le code civil, et notamment les articles 78 à 92 ;
- Vu le nouveau code pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R645-6 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique notamment l'article L1331-10 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L541-2 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire dite « Loi Sueur » ;
- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 notamment l'article 121 ;
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
- Vu la circulaire du 19 février 2008 NOR/INT/A/08/00038/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la police des lieux de sépulture ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions, se dérouler les opérations d'inhumation et d'exhumation et la réalisation des travaux par les entreprises ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à l'évolution de la législation pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre, de respect et de décence.

ARRETE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 1er janvier 2013. Il s'applique sur les quatre cimetières de la commune de Caumont-sur-Durance.

Dans le présent règlement il sera fait usage du terme « cimetière » pour désigner les quatre cimetières de la commune, étant précisé que les spécificités de chacun seront identifiées si besoin.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières concernés à ce jour, sont au nombre de quatre, et sont situés Avenue du Général de Gaulle – 84510 Caumont-sur-Durance. Un grand parking est situé face au cimetière 4.

Article 3 : Droit des personnes à l'inhumation

Conformément à l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune est due aux personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- Non domiciliées sur la commune mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de la famille située dans nos cimetières,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Un dépositoire situé au cimetière 2 et destiné à recevoir provisoirement les cercueils ou urnes en attente de sépulture non encore construite,
- Des terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familles) attribuées pour 15 ou 30 ans, 50 ans ou perpétuelles,
- Un columbarium situé au cimetière 4,
- Un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps crématisés, situé au cimetière 4,
- Des cavurnes,
- L'ossuaire situé au cimetière 2,
- Un caveau pour les indigents.

II. GÉNÉRALITÉS

Article 5 : Horaires

Les heures d'ouverture du cimetière, sept jours sur sept, y compris dimanches et jours fériés, sont les suivants :

- Du 1er mars au 31 Octobre de 8h00 à 19h00
- Du 1er novembre au 28 Février de 8h00 à 17h00

Il pourra toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles. L'information sera communiquée par voie d'affichage au cimetière concerné.

Article 6 : Comportement

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et dans le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par la Police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L'administration municipale pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques.

Article 7 : Fréquentation

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux quêteurs,
- Aux marchands ambulants,
- Aux animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf chiens guide de personne porteuse de handicap,
- Aux personnes non vêtues décemment,
- Aux personnes de moins de 13 ans non accompagnés,
- Aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Article 8 : Troubles à l'ordre public

Il est interdit :

- De se livrer, à l'intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funéraires, ou des commémorations,
- De fouler les terrains servant de sépultures,
- D'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs et clôtures d'enceinte des cimetières,

- De couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- D'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- De dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- De tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires,
- De jeter des débris en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- De se livrer sans autorisation du concessionnaire et de la Mairie à des opérations photographiques ou vidéo,
- Et de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 9 : Interdictions

Aucune offre de service (distribution de cartes avec adresse, d'imprimés publicitaires, d'actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées) ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des entrées, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires.

Les expositions et les ventes de fleurs, de couronnes, d'objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Toutefois, la vente et l'exposition de fleurs est autorisée à la période de la Toussaint à l'entrée du parking devant le cimetière 4. Elle doit faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public à déposer au service gestionnaire du cimetière et sera soumise à redevance. L'autorisation est signée par le Maire. Les prix des fleurs et autres compositions doivent être apparents et visibles.

Article 10 : Affichage réglementé

Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration municipale, d'apposer des affiches, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

Article 11 : Réglementation de la circulation dans les cimetières

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux bicyclettes, cyclomoteurs, scooters, trottinettes,
- Aux voitures, autres que celles destinées aux convois funéraires, celles des services municipaux, et celles des entrepreneurs.

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe. Elle sera délivrée sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité. Elle est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait. Elle ne peut être délivrée que pour une année civile maximum et suspendue chaque année pour les fêtes de la Toussaint ou pendant des périodes motivées par un nombre important de visiteurs.

Tous les véhicules doivent rouler au pas sur les allées et céder impérativement le passage aux convois funéraires.

Aucun bruit de klaxon, sirène ne sera toléré.

Article 12 : Circulation dans les cimetières

Tous les véhicules doivent rouler au pas dans les allées.

Les allées du cimetière doivent constamment être maintenues libres.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

Article 13 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 14 : Constructions et travaux

Toute personne qui dispose d'une concession dans le cimetière peut y élever un monument.

Article 15 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une concession, travaux divers, transformation, démolition, réparation, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation et pose d'un monument, est soumise à une autorisation préalable. A cette fin, un document est disponible sur demande auprès du service gestionnaire du cimetière, et la demande devra comporter les informations suivantes :

- Identification de la concession,
- Nom, qualité, adresse du déclarant,
- Nature et description des travaux acceptés par le déclarant,
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- La durée prévue des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48h), dûment remplie et signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Le particulier ou l'entreprise intervenante devra fournir les justificatifs demandés par les services techniques (habilitation, assurance, KBIS...) qui accompagneront la demande d'autorisation.

Toute demande concernant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan, indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur visant le projet.

Toute demande concernant la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme du monument et ses dimensions.

Toute demande à fins de travaux est limitative : les travaux qui ne seront pas spécifiés seront interdits.

Article 16 : Début des travaux

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Celui-ci la remettra au service gestionnaire du cimetière sis 46, Avenue Jean Moulin 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable et sans avoir fourni les documents demandés seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, sera tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

Article 17 : Interdiction de réaliser des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- **Samedis, dimanches et jours fériés,**
- **Sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants.**

A titre exceptionnel, il pourra être donné une autorisation pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Article 18 : Constat avant et après travaux

Un état des lieux sera effectué, par un agent habilité avant le début des travaux, en présence de l'entrepreneur. Il en sera de même à la réception des travaux. Cet état des lieux sera signé par les 2 parties.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début constaté des travaux, sauf cas de force majeure appréciée par l'administration ou demande de suspension reçue et acceptée par l'administration.

Les monuments nouvellement posés devront être parfaitement scellés. Il en va de même concernant les travaux d'ouverture de monuments existants. Tout manquement de l'entrepreneur engage sa responsabilité en cas de dégradations occasionnées par un mauvais scellement.

Si pour une raison majeure, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus les parties fouillées doivent être protégées et signalées pour éviter tout accident.

L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation d'eau dans la fosse pendant toute la durée de la suspension des travaux. En cas d'arrêt des travaux, il en informe les services municipaux et en indique les raisons.

L'approche des fouilles ouvertes sera interdite au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter le moindre accident.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Lors de la fouille, il est expressément interdit de prendre plus de terrain que la surface fixée par l'arrêté de concession.

Article 19 : Protection des travaux

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines et éviter toutes dégradations et salissures.

Ces dernières seront, conformément aux dispositions de l'article 1242 du code civil, responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Article 20 : Enlèvement

Les terres issues des fouilles sont enlevées au fur et à mesure. Il est interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines ou de les entreposer à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se servir des terres provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou remplir des jardinières ou des pots.

Article 21 : Apports de matériaux

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière.

L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés. Les mortiers et les bétons devront être préparés dans le véhicule de l'entrepreneur ou déposés dans un bac.

Article 22 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux sur les allées ou sur les plantations.

En cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'administration municipales aux frais de l'entrepreneur.

Article 23 : Travaux d'entretien

Les familles sont priées de maintenir en parfait état de conservation, solidité, et propreté leurs sépultures.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines. Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent faire une demande préalable de travaux auprès du service gestionnaire du cimetière.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois à compter de l'information émise par l'administration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

Article 24 : Enlèvement obligatoire des résidus

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant effectué le travail au dépôt de détrit. Il est interdit de laisser séjourner des instruments de travail.

Article 25 : Les plantations

Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur les concessions voisines.

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites, afin qu'elles ne puissent pas dans le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même arrachées le cas échéant. Le Maire peut prendre la décision de couper les arbres ou plantations qui gêneraient la circulation.

Article 26 : Stabilité des monuments en pleine terre

Afin d'assurer la stabilité des monuments en pleine terre, il est préconisé d'attendre le tassement de la terre au minimum d'une durée d'un an et de les réaliser après avis d'un professionnel.

Article 27 : Monuments menaçant ruine

En application des articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants le code de la construction et de l'habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour cesser ce désordre. Un constat précisant les risques sera dressé.

Le titulaire de la concession, ses héritiers ou ses ayants droit en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours.

A l'issue de ce délai et à défaut de réponse, une mise en demeure sera adressée au(x) concessionnaire(s) ou au(x) héritier(s).

- Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié,
- Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument sera faite par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des concessionnaires ou des héritiers.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception.

A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

Article 28 : Inscriptions

Seules sont admises de plein droit les inscriptions du nom et prénoms des défunts, ses dates ou années de naissance et de décès.

Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application être soumise à l'approbation du Maire.

Pour les inscriptions en langue étrangère, une traduction par un traducteur assermentée devra être jointe à la demande d'autorisation.

Les autorisations doivent être sollicitées auprès du service gestionnaire du cimetière au moins 48 heures avant toute intervention.

III. LES CONCESSIONS

Article 29 : Acquisition, droits et obligations du concessionnaire

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières ;
- Le concessionnaire doit informer la Mairie de tout changement d'adresse ;
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté de conservation de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés ;
- Toute intervention sur les concessions est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale ;
- Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté ;
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune ;
- Tout titulaire d'une concession, quel qu'en soit la durée, est tenu d'y faire poser un caveau fini en granit propre dans un délai de 1 an à compter de la date du titre de concession.

Article 30 : Les caveaux

Le caveau est une simple fosse maçonnée dans le sol du cimetière, fermé en surface par une plaque de pierre recouverte d'une pierre tombale, d'une stèle, destiné à abriter les cercueils et les urnes des membres d'une famille.

Dans le cimetière, le caveau ne dépassera d'aucun côté le terrain acquis. Les murs seront en maçonnerie de granit ou de briques de 0,22m d'épaisseur ou en béton armé de 0,16m d'épaisseur non compris les enduits.

Seuls les agglomérés de 0,22m d'épaisseur (enduit non compris) seront tolérés pour la construction de caveaux bas dans la partie située dans le sol, la partie en élévation étant construite avec les matériaux agréés : granit, briques, béton armé.

Pour les caveaux bas, la couverture sera prévue en pierre de taille ou en béton armé présentant respectivement une épaisseur de 1,5cm minimum.

La hauteur maximum des caveaux sera de 1,10m pour les caveaux bas et de 2,50m pour les caveaux en élévations, stèle comprise.

Le projet de caveau bas ou en élévation devra être accepté par la commune, et un exemplaire du projet sera remis au service technique pour archives et mise à jour des plans.

Spécificité : Dans le Cimetière 1, compte tenu de l'ancienneté des lieux et de l'impossibilité d'y faire pénétrer des engins de grosses dimensions, il est demandé que les dalles des sépultures soient composées de trois éléments aisément transportables.

Article 31 : Acquisition d'une concession

La famille désirant acquérir une concession funéraire devra faire une demande écrite au Maire. Le choix de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement de la concession n'est pas un droit reconnu au concessionnaire. Il appartient au Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service d'attribuer la concession.

L'acquisition d'une concession fait l'objet de la rédaction d'un titre provisoire mentionnant les Nom, Prénom, adresse de la personne, la surface, la nature et la catégorie de l'emplacement (n° de rangée et de l'emplacement).

Le concessionnaire s'acquittera du paiement directement auprès du Trésor Public. En échange d'un justificatif de règlement, il se verra remettre le titre définitif de sa concession.

Article 32 : Prix et tarifs

Le Conseil Municipal fixe, par délibération, la durée et les tarifs des concessions au mètre carré.

Les prix, ainsi que les frais annexes, sont payés en un seul versement dès la signature du contrat. Toute concession réglée de façon partielle ne constitue pas une acquisition définitive et peut être de ce fait récupérée par la Mairie.

Article 33 : Limites de la concession

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation qu'en conformité avec le présent règlement. Il n'est pas possible d'établir de clôtures et plantations au-delà des limites de la concession.

Les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune réduction sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public, ils ne doivent pas encombrés.

Article 34 : Durées et catégories de concessions

Les concessions sont divisées en catégories :

- Les concessions temporaires pour 15 ans,
- Les concessions trentenaires,
- Les concessions cinquantenaires,
- Les concessions perpétuelles.

Il existe 3 catégories de concessions :

- Les concessions individuelles : Elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucun autre défunt ne pourra être inhumé.
- Les concessions collectives : Le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui pourront être inhumées. Aucun défunt non identifié ne pourra être inhumé.
- Les concessions familiales : Elles ont vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et de leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, sauf disposition contraire. Le fondateur de la sépulture dispose de la pleine jouissance de sa concession.

Article 35 : Usages des concessions

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir une ou deux inhumations en pleine terre. Il incombe au bénéficiaire de matérialiser l'emplacement dans un délai de 12 mois par un entourage ou une pierre tombale.

Les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées étanches.

Article 36 : L'ouverture des caveaux

L'ouverture des sépultures est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de déterminer s'il faut procéder à une réduction de corps ou encore à des travaux pour permettre le déroulement des opérations funéraires concernées.

Pour ces travaux, une autorisation doit être demandée auprès du service gestionnaire du cimetière, conformément au présent règlement.

Concernant la protection des caveaux ouverts :

- Caveau à porte (frontale) : celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide provisoire.
- Caveau à dalle (tombale) : la pierre tombale doit être enlevée. La concession doit être ensuite recouverte d'un panneau rigide. Il pourra être admis une inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée.

Article 37 : L'inhumation

Chaque fosse a 1,50m de profondeur à 2 m sur 0,80 m de largeur. Les dimensions peuvent varier selon le type de concession selon le tableau ci-dessous :

1) Inhumation en pleine terre

Nombre de cercueil maximum (s)	Longueur de la fosse	Largeur de la fosse	Profondeur de la fosse	Dimensions du monument
2 avec séparation de 0,50m entre les 2 cercueils	2m	1m	1,70m (1 cercueil) 2 mètres (2 cercueils) 1m de terre au-dessus du dernier cercueil	0,80 x 1,80m fini Si pose de pierre : 2cm d'épaisseur au minimum un an après inhumation

Afin d'assurer la stabilité de la sépulture en pleine terre, une semelle-béton (fausse case) sera posée en fonds de sol.



Dans le cas où la sépulture serait recouverte d'une dalle, celle-ci devra reposer sur 2 traverses pour en assurer la stabilité.

Spécificité : Le cimetière 1 n'étant pas accessible aux engins de grandes dimensions, les dalles qui seront posées sur les sépultures de pleine terre seront en trois parties pour un maniement manuel.

2) Inhumation en fosse bétonnée simple

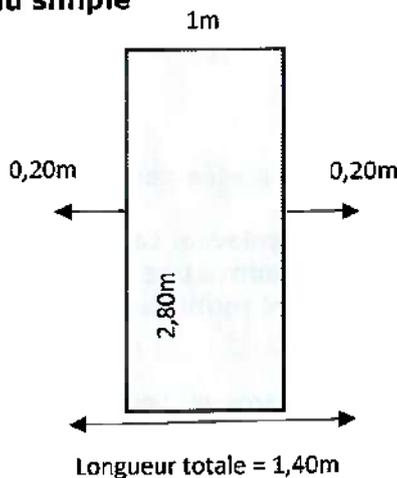
On appelle concession simple, la fosse bétonnée dans laquelle les cercueils sont superposés à la verticale, séparés les uns des autres par des plaques.

Nombre de cercueil maximum	de (s)	Longueur de la fosse	Largeur de la fosse	Profondeur de la fosse	Dimensions du monument
3 en superposition		2,50m	1m	1,70 à 2m	1 m x 2,80m fini

Dimensions de la cuve : 0,99 x 2.45m

NB : Pour l'inhumation en caveau une place, les dimensions seront celles ci-dessus.

Caveau simple



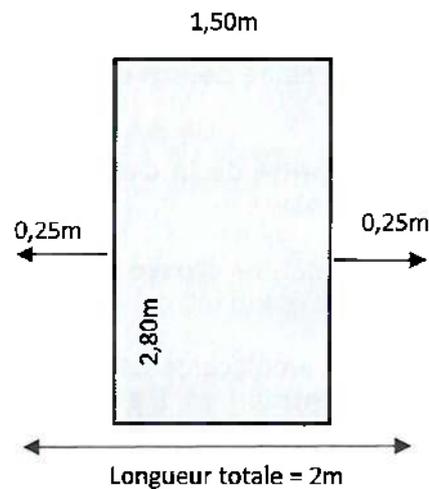
L'espacement entre deux tombes est de 0,10m de part et d'autre du caveau.

3) Inhumation en fosse bétonnée double

On appelle concession double, la fosse bétonnée dans laquelle les cercueils sont placés deux par deux et côte à côte.

Nombre de cercueil maximum	de	Longueur de la fosse	Largeur de la fosse	Profondeur de la fosse	Dimensions du monument
4 (2x2)		2,50m	1,50m	1,70 à 2m	2,0 m x 2,80m fini

Caveau double



L'espacement entre deux tombes est de **0,10m de part et d'autre du caveau.**

Article 38 : La personnalisation des sépultures

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix ..., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en Mairie au service gestionnaire du cimetière au moins 48 heures à l'avance.

Article 39 : Les pierres tumulaires

Pour les inhumations en pleine terre, en cas de seconde ou d'inhumation ultérieure, les pierres tumulaires devront être enlevées ou entreposées à un endroit désigné par le service gestionnaire de façon à ne porter ni atteinte ni causer préjudice aux autres sépultures.

Les pierres tumulaires devront être remises en place dans les 6 mois qui suivent l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées.

Article 40 : Le cas de péril

L'administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais du concessionnaire et après avertissement vain.

Article 41 : Fosse en terrain commun : signes indicatifs

Tout particulier peut faire placer, sans autorisation, sur la fosse en terrain commun de ses parents ou de ses amis, pierre sépulcrale ou autres signes indicatifs de sépulture : croix, entourage en bois, fer, fonte ou autres matériaux.

Article 42 : Les responsabilités

Toute dégradation, soit à la voirie, soit aux ouvrages privés ou publics, causée par une personne physique ou morale sera constatée et poursuivie. Il lui appartiendra de la réparer.

Article 43 : Rôle de l'administration

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La réparation ou la remise en état de l'ouvrage est à la charge exclusive de la personne responsable. Passé le délai d'un mois, le Maire pourra ordonner la remise en état aux frais de la personne responsable.

Article 44 : Les cas de non-responsabilité de la Commune

Elle ne pourra jamais être tenue responsable :

- Des déprédations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en-dehors des heures d'ouverture du cimetière ;
- Des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande ;
- Des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.
- Des dégâts aux sépultures voisines : Lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par la police municipale. Une copie sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

Par ailleurs, l'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit, sauf au personnel municipal ou au personnel des entreprises privées appelé à y travailler.

En cas d'infraction, la responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon être engagée tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

Article 45 : Renouvellement

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, elle avisera par tout moyen avant l'échéance les concessionnaires ou ayants-droits de l'expiration de leurs droits.

Les concessions sont renouvelables, indéfiniment au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date du renouvellement.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de cette période pendant laquelle il a été concédé.

A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance du contrat de concession et de demander la reconduction.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune de Caumont- sur-Durance, qui pourra en disposer.

Article 46 : Cas de non-renouvellement

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières.

Un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert sont pris en charge par la ville.

Article 47 : Renouvellement de la concession

Une concession peut faire l'objet d'un renouvellement lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Article 48 : Rétrocession de la concession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à tout moment à la commune une concession avant une échéance de renouvellement.

La demande doit émaner de la personne qui a acquis la concession. Après le décès du titulaire, la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Dans tous les cas, la concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation, soit faute d'utilisation.

Article 49 : Modalités de la rétrocession

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Si elle est acceptée, le Conseil Municipal peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps restant à courir ou à titre gratuit.

Article 50 : La substitution de concessionnaire

Dans le cas d'une rétrocession entre particuliers, on parlera de substitution. L'acte se fait par acte authentique passé entre le vendeur et l'acheteur. Le service gestionnaire du cimetière devra en être informé et une copie de l'acte devra lui être remise.

Article 51 : Conversion de la durée d'une concession

La conversion d'une concession à durée déterminée en concession de plus longue durée peut intervenir en cours de validité. Dans ce cas, le concessionnaire s'acquitte du tarif en vigueur au jour de la conversion, moyennant un nouvel acte.

IV. LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 52 : Les inhumations

L'inhumation ou l'enterrement consiste à placer le corps d'un défunt dans un cercueil sous terre.

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le Maire habilité à contrôler les droits des demandeurs.



Article 53 : Les inhumations en terrains concédés

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture et de fermeture de sépulture et d'autorisation d'inhumer délivrées par le Maire.

Cette demande faite et sans frais, devra préciser :

- L'identité du défunt,
- Son adresse,
- La localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession et de section),
- L'heure, le jour et le lieu du décès,
- L'heure et le jour de l'inhumation,
- L'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation,
- La société des pompes funèbres chargée de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Article 54 : Contrevenant

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par la réglementation.

Les inhumations d'animaux sont strictement interdites.

Article 55 : Horaires

Les inhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et l'administration municipale.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni aucune ouverture de caveau.

Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Article 56 : Les inhumations des personnes sans ressources suffisantes (indigents)

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille, ou sans ressources suffisantes, sont avec le respect dû aux morts, inhumées en terrains communs affectés à cette occasion. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations personnes sans ressource (indigents) sont mis à disposition à titre gratuit.

Dans les terrains communs, aucune construction n'est autorisée. La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 57 : Modalités

Une fois l'indigence avérée, l'inhumation en terrain commun est faite dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et vide de tout corps. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune et bénéficiant d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Article 58 : L'inhumation

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps, à l'exception des enfants nés sans vie d'une même mère ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Les urnes des personnes crématisées pourront être déposées de la même façon dans le terrain commun.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Un agent municipal assiste à l'inhumation.

Toute personne reposant en terrain commun sera identifiée par une plaque obligatoire au même titre que les défunts inhumés en terrains concédés. Le Maire pourra faire procéder à la crémation des corps lorsque les défunts en auront exprimé leur volonté de leur vivant.

Article 59 : Inhumation dans une propriété privée (corps ou urnes)

Elle est soumise à une autorisation préfectorale qui peut être amenée à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

La propriété doit être située hors de l'enceinte du centre historique et du village et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont eu lieu.

V. LE DÉPÔITOIRE (CAVEAU PROVISOIRE)

Lorsqu'un caveau n'est pas terminé ou qu'aucune case de columbarium n'est disponible, il est possible de placer un cercueil ou une urne pour une durée limitée au dépositoire ou le caveau provisoire. Ce placement est réalisé dans l'attente d'une inhumation définitive ou d'une crémation.

Article 60 : Dépôt provisoire

Le dépôt provisoire des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personnes ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps. Seul le Maire, ou son représentant, autorise le dépôt.

Article 61 : Modalités

Toute famille plaçant un corps dans le dépositoire est assujettie sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure avec la Police Municipale et les pompes funèbres, l'ouverture et la fermeture au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération municipale.

Les corps admis au dépositoire, sauf autorisation spéciale du Maire, devront être placés dans un cercueil zingué conformément à la réglementation en vigueur.

La case sera refermée immédiatement après le dépôt qui ne devra pas excéder 6 mois.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans les terrains communs.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche ou dans un autre cercueil d'un modèle agréé par le ministère de la santé publique et de la population, comme présentant au moins les mêmes garanties.

Au-delà de ce délai, l'administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun.

Si rien n'est fait dans un délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'administration procéderait à une inhumation d'office en terrain commun.

Les dépenses liées à l'inhumation, les frais de dépositaire demeurent à la charge de la famille.

Article 62 : L'enlèvement

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire se fera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Article 63 : Durée du dépôt dans le caveau provisoire

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, 21 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

VI. LES URNES FUNÉRAIRES ET LA DESTINATION DES CENDRES

Article 64 : Statut juridique des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée. Elles bénéficient de la même protection juridique et doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Les urnes cinéraires ne peuvent plus être partagées entre les héritiers ni être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés.

Les lieux de conservation dans une sépulture, le dépôt dans une case de columbarium ou dans une urne scellée sur un monument funéraire situé à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles de sanctions pénales.

Article 65 : Autorisations préalables

- Le scellement sur un monument funéraire,
- Le dépôt dans une case de columbarium,
- L'inhumation dans une concession (pleine terre, caveau ou caverne),
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Elles sont soumises à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale.

Article 66 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée

L'inhumation en pleine terre ou en caveau est soumise aux mêmes dispositions et autorisation que l'inhumation d'un corps.

Article 67 : Scellement d'une urne sur monument

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que les cendres qu'elle contient. La commune ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir. Les urnes en matériau fragile (verre, porcelaine...) ne seront pas autorisées à être scellées.

VII. LE COLOMBARIUM

Le columbarium (parfois écrit colombarium) est une structure constituée de nombreuses cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des disparus.

Le columbarium est situé au cimetière 4.

Article 68 : Destination

Il est destiné à recevoir les urnes cinéraires dans des cases construites en dur et hors sol. Les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes funéraires des défunts après la crémation.

Article 69 : Concessions de cases au columbarium

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 70 : Demande de concession

La demande de concession d'une case du columbarium doit être faite par écrit auprès du service gestionnaire des cimetières qui détermineront l'emplacement de la case concédée.

Article 71 : Dépôt de l'urne

Le dépôt de l'urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire des cimetières. Sans cette autorisation, aucun dépôt ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

Article 72 : Retrait de l'urne

Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire des cimetières. Sans cette autorisation, aucun retrait ne sera toléré.

Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

Article 73 : Droit d'usage

La concession de cases n'est pas un acte de vente et n'emporte aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 74 : Terme de la concession

A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai supplémentaire de deux ans pour demander le renouvellement.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

VIII. LES CAVURNES

Le terme "cavurne" a été formé à partir des mots "caveau" et "urne". C'est une tombe de petite dimension, en béton recouverte d'une dalle destinée à recevoir une ou plusieurs urnes contenant les cendres d'un défunt.

Article 75 : Définition

Ce type de sépulture est appelée « *sépulture cinéraire* », ce qui signifie qu'elle est destinée à ne recevoir que des cendres.

Il appartient aux familles de choisir la plaque recouvrant la cavurne. Le travail est effectué par des marbriers après délivrance d'une autorisation de l'administration municipale aux frais du concessionnaire pour l'ouverture et la fermeture.

La cavurne permet ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium qui lui est collectif.

Article 76 : Conditions

Les cavurnes situées dans le cimetière 4 sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes crématisées demeurant dans la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées, de même que les autres personnes crématisées ayant déjà une sépulture familiale dans la commune.

Article 77 : Durée de la concession

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne crématisée, accompagné du procès-verbal de crémation.

Article 78 : Dimensions des cavurnes

Les cavurnes font 60 cm x 60 cm. Les plaques qui y seront posées dessus ne pourront dépasser une dimension de 80 cm x 80 cm.

Article 79 : Renouvellement et reprise des cavurnes

Il est renvoyé aux dispositions de l'article 45 du présent règlement concernant les renouvellements de concessions.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans l'ossuaire au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droit qui réclameront.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées identiques qui seront collées sur l'urne mentionnant les noms, prénoms, année de naissance et décès du défunt.

Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 80 : Retrait d'une urne

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation est toujours accordée par le demandeur qui justifiera sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne. En cas de décès de celui-ci, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

IX. LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un **espace gratuit**, libre de concessions, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation, qui est mis à disposition dans l'enceinte du cimetière. C'est un lieu collectif qui est spécialement aménagé au sein du cimetière.

Article 81 : Situation

Le Conseil Municipal a décidé la création d'un Jardin du souvenir pour permettre la dispersion des cendres des personnes crématisées à la demande des familles.

Le Jardin du souvenir est situé dans le Cimetière 4, près du Columbarium.

Article 82 : Demande de dispersion

Une demande de dispersion de cendres doit être faite auprès du service gestionnaire du cimetière. Le certificat de crémation devra être présenté lors de la dispersion.

Le Maire, ou son représentant, fixera le jour et l'heure de la dispersion.

Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu par la Mairie.

Une plaque mentionnant, les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt peut être apposée sur le mur jouxtant le Jardin du Souvenir.

Article 83 : Interdiction

Aucun objet funéraire et aucune plantation ne sont autorisés en mémoire des défunts.

Si tel était le cas, ils seraient immédiatement enlevés et conservés au cimetière durant une année pendant laquelle la famille pourra les récupérer. Passé ce délai, ils seront détruits.

Seules peuvent être déposés des gerbes ou fleurs. Le personnel communal pourra procéder à leur enlèvement dès la fanaison.

Il est interdit de pénétrer dans le Jardin du souvenir à l'exception du personnel chargé de l'entretien ou de la personne ayant la charge de la dispersion des cendres.

Il est admis que les cendres soient dispersées par un membre de la famille.

Article 84 : Dispersion des cendres en pleine nature (sauf voies et jardins publics)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en Mairie.

Article 85 : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres

Pour la dispersion en mer, la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la Mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau ;
- A la Mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique.

X. L'OSSUAIRE

L'ossuaire est une petite urne, un récipient, une construction, un reliquaire, un coffre qui permet de recueillir les restes mortels qui resteront là perpétuellement et de manière définitive.

Article 86 : Situation

L'ossuaire de la commune se situe au cimetière 2, à côté du dépositoire. Il est affecté à perpétuité.

Article 87 : Statut

L'ossuaire du cimetière recevra les restes mortels exhumés (lorsque la décision de crémation n'a pas été retenue) issus de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par la réglementation.

Article 88 : Inhumation dans l'ossuaire

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements appelé aussi reliquaire.

La réinhumation dans l'ossuaire se fera sans délai avec toutes les décences. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu accessible au public en Mairie.

XI. LES EXHUMATIONS

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau.

Article 89 : Demandes d'exhumation

Conformément à l'article 26 du présent règlement, aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative.

La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée au Maire, sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt.

Celui-ci justifie de :

- Son état civil,
- Son domicile,
- La qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant non remarié, non divorcé,
- Les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,
- Les ascendants,
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après décision judiciaire.

Article 90 : L'autorisation d'exhumation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du 20 juillet 1998 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou en caveau provisoire.

- Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès ;
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de cinq ans au cimetière.

Article 91 : Périodes d'exhumation

Les exhumations se font en conformité avec les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.

Leurs dates sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un fonctionnaire de police qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut pas avoir lieu. Le fonctionnaire de police percevra néanmoins sa vacation. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 92 : Réinhumation

La réinhumation d'un corps exhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune doit être immédiate.

Article 93 : Résidus

En cas de présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un matériel étanche. Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être détruits par le fossoyeur ou le marbrier.

Article 94 : Réduction de corps

A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou les réunions d'ossements peuvent être autorisées.

Article 95 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Celle-ci peut avoir lieu à tout moment. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public). Les restes seront placés dans l'ossuaire.

XII. LES RÉUNIONS OU RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 96 : Les opérations

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Ces opérations ne seront autorisées par le Maire, à la demande des familles, que si les corps sont inhumés depuis une durée minimum de cinq ans et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaires.

Ces opérations s'effectueront dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A défaut, il conviendra de refermer le caveau ou de reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

XIII. LES VACATIONS

Article 97 :

Les seules opérations qui donnent lieu à une surveillance obligatoire sont :

- Les opérations d'inhumation ou d'exhumation au dépositaire ;
- Les opérations d'exhumation pour réduction de corps.

Les opérations de fermeture et le scellement du cercueil lorsqu'il y a une crémation nécessitant la surveillance par un policier municipal donnent lieu à vacation dont le montant est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

XIV. LES REPRISES

Article 98 : Reprises des terrains communs

Les reprises de terrains communs, peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter de la date d'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite au préalable par le service gestionnaire des cimetières auprès des familles des personnes inhumées. Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal.

Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant ce délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les concessions en vertu d'une autorisation.

A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets dans un délai fixé, l'administration procède, à ses frais, à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

Article 99 : Reprises des concessions temporaires

Les concessions temporaires doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune. Le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

Article 100 : Reprises des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les dix dernières années, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure de reprise conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune. La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Article 101 : Modalités

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés.

La commune reprend possession des cases du columbarium dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après le délai de deux ans, les urnes sont retirées.

XV. POLICE DES CIMETIÈRES

Article 102 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédés ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la Police et à surveillance du Maire, ou de son représentant, dûment mandaté.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

XVI. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 103 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la Police Municipale, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 104 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Chef du Service de l'état civil, le Directeur des Services techniques, le Responsable de la Police Municipale et le Service gestionnaire des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 105 :

Un exemplaire du règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du service gestionnaire du cimetière et au service état civil.

Fait à Caumont, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.